

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

~~~~~  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUIN 2025**

Le seize juin deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. GALLAY Joël (pouvoir à Mme ASNI-DUCHENE Isabelle), M. BOURDIN Florian (pouvoir à M. VIOUT Rémy) et Mme BONDAZ Christine (pouvoir à Mme JACQUIER Jennifer).

Absent : M. RIMET Frédéric.

Secrétaire de séance nommé : M. VIOUT Rémy

Date de convocation : 11 juin 2025

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du 19 mai 2025,
- Affaires Générales :
  - Dénomination de rues,
- Finances :
  - Association pour la sauvegarde du Léman : demande de subvention,
  - Placement de fonds,
  - Taxe de séjour, tarifs 2026,
  - Taxe locale sur la publicité extérieure, tarifs 2026,
  - Aménagement du pôle sportif, marché de travaux : lot n°2, classement sans suite,
  - Taxe d'aménagement majorée,
- Ressources Humaines :
  - Création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM,
- Intercommunalité : Thonon Agglomération,
  - Zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, avis de la Commune,
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 MAI 2025.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

**AFFAIRES GENERALES.**

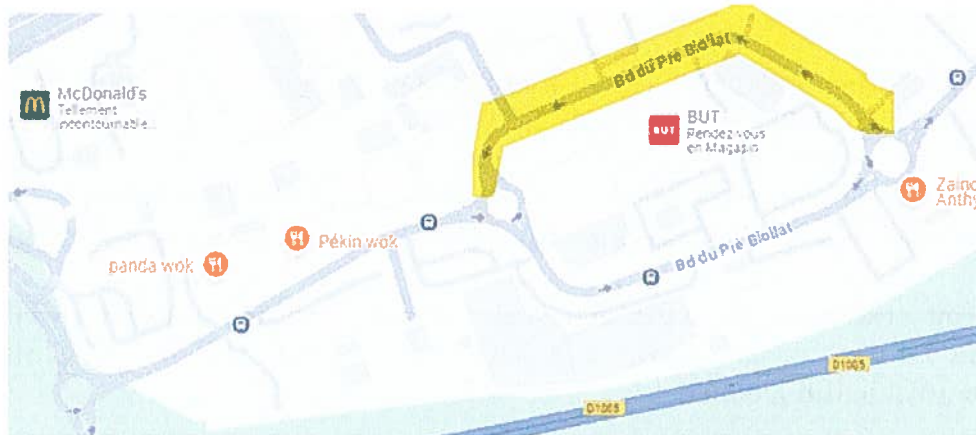
**DELIBERATION N° 048/2025**

## DENOMINATION DE RUES.

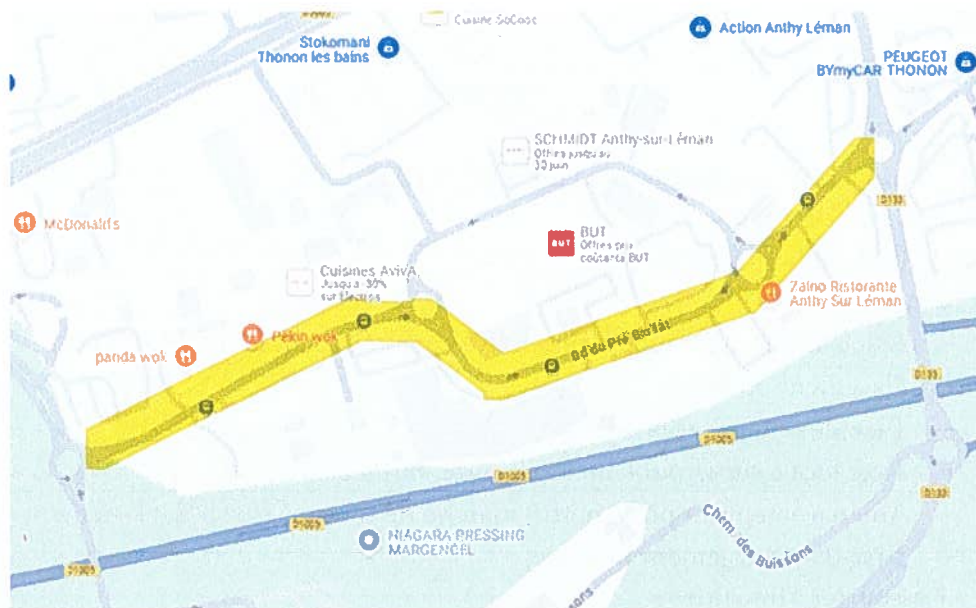
M. VIOU Rémy rappelle le travail engagé en collaboration avec les services de la Poste dans le cadre de la loi 3DS, qui oblige les collectivités à identifier et numéroté les voiries, aussi bien publiques que privées.

Il expose au Conseil Municipal qu'il convient de renommer :

- la partie nord de la boucle « boulevard du Pré Biollat », entre le giratoire des Buissons et le giratoire des Fosseaux, comme suit : boulevard du Pré Biollat Nord



- la voie située entre le giratoire des Prés et le giratoire des Chaumes, comme suit : boulevard du Pré Biollat Sud



Mme MESSAMER Vanessa demande quand tous les changements entreront en vigueur. M. VIOU Rémy précise que tout devrait être finalisé d'ici fin d'année.

M. SAPPEY Jean-Louis demande si la Commune bénéficie d'une aide financière de l'Etat. M. VIOU Rémy expose que malgré le fait que ces changements soient imposés par l'Etat, la Commune ne peut bénéficier d'aucune aide.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les dénominations sus mentionnées.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

## AFFAIRES FINANCIERES.

### DELIBERATION N° 049/2025

#### ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU LEMAN : DEMANDE DE SUBVENTION.

M. VESIN Jean-Paul expose que l'association pour la sauvegarde du Léman (ASL) est une organisation franco-suisse à but non lucratif. Cette association est impliquée dans la lutte contre la renouée du Japon (plante envahissante) et participe aux actions d'arrachage.

Dans le but de soutenir cette association, M. VESIN Jean-Paul propose le versement d'une subvention de 300,00 €.

Mme JACQUIER Jennifer demande si cette association sollicitera la Commune chaque année. Dans l'affirmative, ce serait bien qu'elle adresse un dossier de demande de subvention comme les autres associations, avant la fin de chaque année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 300,00 € à l'association pour la sauvegarde du Léman,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

### DELIBERATION N° 050/2025

#### PLACEMENT DE FONDS.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et R.1618-1,

Ayant entendu l'exposé de M. VIOUT Rémy,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler le placement des fonds provenant de l'aliénation de la parcelle AO86 (ancien terrain de football stabilisé) – acte de vente en date du 05.08.2021 – Crédit Mutuel Aménagement Foncier, renumérotée ainsi :

#### **DESIGNATION**

Sur le territoire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,

Des PARCELLES DE TERRAINS A BATIR figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

| Section                  | Numéro | Lieu-dit           | Contenance           |
|--------------------------|--------|--------------------|----------------------|
| AO                       | 523    | 52 route de Sechex | 0ha 09a 77ca         |
| AO                       | 524    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 00ca         |
| AO                       | 525    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 23ca         |
| AO                       | 526    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 77ca         |
| AO                       | 527    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 13ca         |
| AO                       | 528    | 52 route de Sechex | 0ha 05a 01ca         |
| AO                       | 529    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 51ca         |
| AO                       | 530    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 12ca         |
| AO                       | 531    | 52 route de Sechex | 0ha 04a 91ca         |
| AO                       | 532    | 52 route de Sechex | 0ha 05a 12ca         |
| AO                       | 533    | 52 route de Sechex | 0ha 05a 11ca         |
| AO                       | 534    | 52 route de Sechex | 0ha 05a 24ca         |
| AO                       | 535    | 52 route de Sechex | 0ha 08a 20ca         |
| AO                       | 536    | 52 route de Sechex | 0ha 07a 82ca         |
| AO                       | 537    | 52 route de Sechex | 0ha 07a 09ca         |
| AO                       | 538    | 52 route de Sechex | 0ha 00a 38ca         |
| AO                       | 539    | 52 route de Sechex | 0ha 13a 26ca         |
| AO                       | 540    | 52 route de Sechex | 0ha 00a 87ca         |
| AO                       | 541    | 52 route de Sechex | 0ha 01a 23ca         |
| AO                       | 542    | 52 route de Sechex | 0ha 00a 55ca         |
| <b>CONTENANCE TOTALE</b> |        |                    | <b>01ha 00a 32ca</b> |

pour un montant de 500 000,00 € et d'une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

- DECIDE de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance.
  - Les taux d'intérêts sont fixés par l'agence France Trésor en début de chaque mois.
  - Un retrait anticipé est possible à tout moment et pour le montant total, sans pénalité. Le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

#### DELIBERATION N° 051/2025

#### TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2026.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
 Vu les articles L. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
 Vu la délibération n° 058/2021 en date du 31 mai 2021 instituant la taxe de séjour,  
 Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*M. SAPPEY Jean-Louis demande le montant que cette taxe a rapporté à la Commune. M. VIOUT Rémy précise que pour l'année 2024, cela représente environ 10 000 €.*

*Mme BOLE-FEYSOT Isabelle expose que l'an dernier le tarif était de 1,40 € contre 1,70 € proposé, soit une augmentation de 21 %.*

*Mme JACQUIER Jennifer demande si les Communes aux alentours appliquent les tarifs plafonds. M. VIOUT Rémy informe ne pas avoir vérifié.*

Aussi, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'assujettir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement, mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT, à savoir :
  - 1° Les palaces,
  - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
  - 3° Les résidences de tourisme,
  - 4° Les meublés de tourisme,
  - 5° Les villages de vacances,
  - 6° Les chambres d'hôtes,
  - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - 9° Les ports de plaisance,
  - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,
- DECIDE les périodes de reversement et déclaration suivantes :
  - Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet,
  - Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier.
- FIXE les tarifs de la taxe de séjour, à compter de 2026, comme mentionnés dans le tableau suivant :

| Catégories d'hébergement                                                                      | Tarif par personne et par nuitée |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Palaces                                                                                       | 4,90 €                           |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,60 €                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                | 2,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                | 1,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                           | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                                     | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et out autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                | 0,20 € |

| Hébergements                                                       | Taux appliqué<br>(par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité) |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus | 5 %                                                                                                          |

- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €,
- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### DELIBERATION N° 052/2025

#### TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS 2026.

M. VIOU Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 juillet 2014, avait décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter de 2015.

Il expose qu'il est possible d'augmenter le tarif de base, cette augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et dans la limite des barèmes maximaux applicables et qu'il convient de distinguer les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes.

Les enseignes uniquement font l'objet du cumul des superficies pour le calcul de la tarification.

Il précise les supports assujettis ou non à la TLPE comme suit :

- Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés (en stationnement et de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours) seront également assujettis à la TLPE au vu de l'article L581-3 du code de l'environnement.
- Les supports publicitaires temporaires seront assujettis à la TLPE.
- Les supports qui ne répondent pas aux critères de fixité (type "chevalets", "flammes mobiles") et les objets qui peuvent être déplacés facilement ne seront pas soumis à la TLPE dès lors qu'ils seront rentrés le soir à la fermeture de chaque commerce et remis le matin au moment de l'ouverture de ce dernier.
- En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur un mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou n'importe quel support fixe, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne, stationné pendant

une longue durée (plus de 7 jours) près de l'entreprise concernée seront considérés comme des supports publicitaires fixes.

- Un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas assujéti à la TLPE.
- Les drapeaux nationaux apposés sur la façade d'une entreprise ne sauraient pas entrer dans l'assiette de la TLPE.
- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que "retrait de marchandises", "entrée", "SAV", "Dépannage", "Bienvenue" etc..., dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier, ne sont pas soumis à la TLPE. En effet de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale. Néanmoins si ces derniers contiennent des logos ou des slogans publicitaires, ils seront taxables.
- Les publicités et enseignes situés à l'intérieur des magasins, derrière les baies vitrées et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement.
- En conséquence de ce qui précèdent, les mêmes publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE.
- L'exercice de la profession de "contrôleur technique" est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées qui touche les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur.
- Les éléments constituant la signalisation extérieure des locaux des professions médicales tels que les pharmacies, médecins (article L2333-7 du code général des collectivités locales) sont exonérés de plein droit de TLPE. Néanmoins les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujéti à la TLPE.
- Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de la profession des notaires, les enseignes de ces derniers ne sont pas soumises à la TLPE.
- Sont également exonérés les "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". Il peut s'agir d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée. Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit citée (par exemple : pharmacie, centre de contrôle technique). De plus, tous support contenant une marque commerciale est assujéti à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.
- Les dispositifs de signalétique d'intérêt local sont exonérés de la TLPE.

*Mme JACQUIER Jennifer demande si les commerces ont réduit la taille de leurs enseignes. M. VESIN Jean-Paul n'a pas constaté de réduction. Mme le Maire expose que c'est l'application du RLPi qui permet de faire réduire la taille des enseignes. Mme JACQUIER Jennifer demande s'il sera possible d'avoir un récapitulatif du nombre d'entreprises qui paient quelle tranche de taxe. M. VIOUOT Rémy précise qu'il doit être possible de faire des extractions du logiciel.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

**Vu** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** l'exonération en application à l'article L2333-8 du CGCT totale pour le cumul des enseignes inférieures à 7 m<sup>2</sup>,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, instituant la TLPE,

**Vu** l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**Considérant** que le montant maximum de base de la TLPE, pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, s'élève à 24,80 € le m<sup>2</sup>, pour l'année 2026,

**Considérant** que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE les tarifs de la T.L.P.E. à compter de 2026 comme mentionnés dans le tableau suivant :

| Cumul des enseignes         | Enseignes                                                            |                                                              |                               | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support non numériques) |                               | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support numériques) |                               |          |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------|
|                             | Superficie Supérieure ou égale à 7 m2 et inférieure ou égale à 12 m2 | Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2 | Superficie supérieure à 50 m2 | Superficie inférieure ou égale à 50 m2                              | Superficie supérieure à 50 m2 | Superficie inférieure ou égale à 50 m2                          | Superficie supérieure à 50 m2 |          |
| Superficie Inférieure à 7m2 | Gratuit                                                              | 24,80 €                                                      | 49,70 €                       | 99,50 €                                                             | 24,80 €                       | 49,70 €                                                         | 74,40 €                       | 147,50 € |

- DECIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

#### DELIBERATION N° 053/2025

#### AMENAGEMENT DU POLE SPORTIF - MARCHÉ DE TRAVAUX - LOT N°2 - CLASSEMENT SANS SUITE.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2185-1,

Vu le projet de construction d'un Pôle Sportif,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 26 février 2025 sur la plateforme MP74 pour les lots n°1 : VRD et 2 : Bâtiments,

Considérant l'insuffisance de concurrence, pour le lot n°2 : bâtiments, due à la candidature d'une seule entreprise qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

Mme RUCHE Sandrine expose que ce marché devrait être alloti (non sous la forme de bâtiments mais par métiers : maçonnerie, électricité, plomberie,...) M. VIOUT Rémy va se rapprocher du maître d'œuvre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- DECLARE la procédure de passation du lot n°2 : bâtiments, du marché de travaux portant sur la construction d'un Pôle Sportif, sans suite au motif d'une insuffisance de concurrence,
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Grenoble) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),
- CHARGE Mme le Maire de l'application de la présente délibération,
- RELANCE la procédure en divisant le lot n°2 en lots.

#### **DELIBERATION N° 054/2025**

#### **TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE.**

M. VIOUT Rémy expose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans le cadre du développement de son territoire, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a pour volonté de réaliser :

Secteur chemin de Sur les Bois (OAP ANT 4) :

Un programme de logements est en cours de développement. Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 192 004,00 € HT.

- Ces travaux consistent en : le recalibrage de la voie de circulation, l'aménagement d'un parking public de 8/9 places, la création d'un cheminement piétons depuis la route de Sechex jusqu'à la route du Lavoret,



Secteur Centre Bourg (parcelles AA36, AA38, AA40, AA41, AA42, AA44, AA45, AA46, AA47, AA196, AA197, AA198, AA199, AA200, AA201, AA209, AA212, AA216, AA217, AA218, AA219, AA220) :

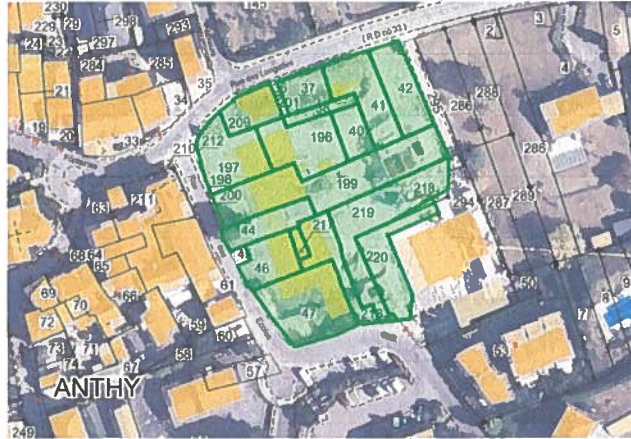
Un programme de logements est en cours de développement. Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 2 652 100,00 € HT.

Les travaux consistent en :

- La création d'une nouvelle voie pour relier la route de la Tioletta à la rue des Longettes, pour un montant estimatif de 380 000,00 € HT,
- L'aménagement d'un cabinet médical et d'une crèche dans le bâtiment « Les Laurentides », pour un montant estimatif de 1 099 800 € HT,
- L'aménagement de deux locaux commerciaux dans le bâtiment 1 du Centre Bourg, pour un montant estimatif de 262 300,00 € HT,
- L'aménagement de l'ancienne cour de l'école comprenant l'installation d'une halle couverte, pour un montant de 490 000,00 € HT,



- L'aménagement d'une liaison douce entre la route de la Tiolettaz et la zone commerciale Espace Léman, pour un montant estimatif de 420 000,00 € HT.



Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à :

- 15 % au sein du secteur Centre Bourg,
- 8 % au sein de l'OAP ANT 4.

Ces taux permettront de participer au financement des équipements publics à réaliser tout en garantissant, à un niveau maîtrisé, le prix de vente des logements neufs au sein de ces secteurs.

Concernant le secteur « Chemin de Sur les Bois », Mme JACQUIER Jennifer demande si le futur parking sera privé à usage unique pour le lotissement. M. VIOU Rémy expose que ce parking sera public. Beaucoup de véhicules stationnent le long de la route de Sechex.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et son article L. 331-15,

VU la délibération du 12/09/2022 instituant la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal,

VU les estimations réalisées,

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs :
  - OAP ANT 4, un taux de 8 %,
  - Centre Bourg (parcelles AA36, AA38, AA40, AA41, AA42, AA44, AA45, AA46, AA47, AA196, AA197, AA198, AA199, AA200, AA201, AA209, AA212, AA216, AA217, AA218, AA219, AA220), un taux de 15 %.
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme,
- INDIQUE que la présente délibération sera annexée, pour information, au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat, conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES.

## **DELIBERATION N° 055/2025**

### **CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET, EN PERIODE SCOLAIRE, POUR SECONDER LES ATSEM.**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un d'Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles contractuel, pour faire face à un besoin lié à une augmentation d'inscription d'enfants à l'école maternelle à la prochaine rentrée scolaire, en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Cet emploi aura une amplitude horaire de 10 heures, à raison de 4 jours par semaine en période scolaire, et 7 heures à raison de 3 jours, dès le début des vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Printemps et Eté),

*Mme le Maire expose qu'à la rentrée scolaire prochaine, aucune ouverture de classe n'est prévue. Par contre, beaucoup de petits sont attendus et les effectifs par classe seront importants.*

*Mme JACQUIER Jennifer demande si la personne prochainement recrutée sera la même que cette année.*

*Mme le Maire expose qu'il n'est pas possible de recruter la même personne.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi d'Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles contractuel à temps non complet à 32,86/35<sup>ème</sup>, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période d'un an, à compter du 29 août 2025,
- CHARGE Mme le Maire de procéder à sa nomination,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **INTERCOMMUNALITE.**

### **DELIBERATION N° 056/2025**

#### **ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES - AVIS DE LA COMMUNE.**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. VESIN Jean-Paul rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 15 juillet 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

M. VESIN Jean-Paul expose le projet d'arrêté ainsi que la cartographie des zones retenues à l'échelle de la Commune.

*M. VESIN Jean-Paul explique que cette validation par le Conseil permettra de faciliter l'implantation de projets d'énergies renouvelables dans les zones approuvées.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet d'arrêté ainsi que les zones retenues pour la Commune.

Arrivée de M. GALLAY Joël.

## **QUESTIONS DIVERSES.**

Questions sur les devis signés dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire :

- Mme JACQUIER Jennifer demande ce qu'il en est du contrat d'entretien du terrain de football. M. VIOUT Rémy expose que le contrat d'entretien était fixé pour 6 mois.

L'entretien sera ensuite réalisé par les services techniques communaux, d'où l'acquisition de matériels (brosse et nettoyeur). Cet entretien sera réalisé 1 fois par mois.

- Mme JACQUIER Jennifer demande quel véhicule est remplacé par le kubota. M. VIOUT Rémy expose que le kubota remplace le goupil. Ce véhicule, non électrique, pourra également être utilisé pour l'entretien du terrain de football.
- Mme RUCHE Sandrine demande à quoi correspond le forfait étalonnage. M. VIOUT Rémy explique que cela concerne le radar de la police municipale.

M. SAPPEY Jean-Louis fait remarquer que le parking souterrain est sale (bouteilles, mégots...). Mme le Maire expose qu'il est compliqué et coûteux de fermer le parking (installation de barrières ou portes avec contrôle d'accès).

Mme PRUD'HOMME Céline informe le Conseil Municipal que les conseillers du CMJ avancent sur leur projet intergénérationnel. Ils sont en cours de collecte de témoignages des personnes de plus de 70 ans, habitants la Commune. A la fin de cette collecte, un petit livre sera réalisé.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle informe que ces jeunes conseillers seront ambassadeurs du tri, de 19h00 à 20h30, lors du premier marché estival du 9 juillet.

Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie informe que les CMJ de Sciez, Anthy et Margencel visiteront le Conseil Départemental le matin et participeront à une course d'orientation avec énigmes à Annecy.

Mme JACQUIER Jennifer demande comment sera appliquée le contrôle de l'interdiction de fumer au 1<sup>er</sup> juillet. Mme le Maire précise ne pas avoir d'information pour le moment.

Mme DETRAZ Viviane fait remarquer que les fossés sont remplis d'herbes suite au fauchage. Lors d'épisode pluvieux, l'eau ne s'écoule pas. Mme JACQUIER Christine informe que le fauchage est réalisé en 2 fois : passage du tracteur puis des services techniques. Pour le moment, seul le tracteur est passé.

Mme MESSAMER Vanessa informe que la petite cabane située dans le bois au-dessus de la plage de Sechex est pleine de débris. Mme JACQUIER Christine informe que cette cabane n'est pas sur le domaine communal, elle est située sur un terrain privé. La commune ne peut pas intervenir.

Mme RUCHE Sandrine demande si l'entreprise va intervenir pour les bouches situées route de Sechex. M. VESIN Jean-Paul va demander au responsable des services techniques de relancer l'entreprise.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle fait remarquer que les toilettes publiques n'ont pas de savon, ni de papier et qu'elles sont taguées. Mme le Maire précise que certaines personnes ne sont pas respectueuses, ce qui a contraint à prendre cette décision. Mme JACQUIER Jennifer demande s'il ne serait pas judicieux d'informer les usagers d'absence de papier et de savon par l'installation de panneaux. Mme DETRAZ Viviane est étonnée de cet état de fait car lorsque l'on va côté Suisse, les toilettes publiques sont toujours propres.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle informe que les marchés d'été auront lieu, tous les mercredis, du 9 juillet au 20 août et précise que des bénévoles seraient les bienvenus pour ranger les tables à 22h.

Mme JACQUIER Christine informe que la fête de la Saint Jean aura lieu ce week-end et que l'apéro des Anthychois aura lieu le 27 juin.

Mme JACQUIER Jennifer informe que la restitution du voyage à Paris aura lieu le 26 juin à l'Espace du Lac.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H40.

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN  
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUIN 2025

FEUILLET DE CLÔTURE

Nombre de Conseillers :

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 19 |
| - présents    | 15 |
| - absents     | 4  |
| - votants     | 18 |
| - procuration | 3  |

Date de la convocation 11/06/2025

Date de la séance 16/06/2025

Nombre de délibérations 9

Liste récapitulative des délibérations :

- 048/2025 : Dénomination de rues (16.06.2025/01),
- 049/2025 : Association pour la sauvegarde du Léman : demande de subvention (16.06.2025/02),
- 050/2025 : Placement de fonds (16.06.2025/03),
- 051/2025 : Taxe de séjour, tarifs 2026 (16.06.2025/04),
- 052/2025 : Taxe locale sur la publicité extérieure, tarifs 2026 (16.06.2025/05),
- 053/2025 : Aménagement du pôle sportif, marché de travaux : lot n°2, classement sans suite (16.06.2025/06),
- 054/2025 : Taxe d'aménagement majorée (16.06.2025/07),
- 055/2025 : Création d'un emploi contractuel à temps non complet, en période scolaire, pour seconder les ATSEM (16.06.2025/08),
- 056/2025 : Zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, avis de la Commune (16.06.2025/09).

Membres présents à la séance :

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Mme JACQUIER Christine, M. VIOU Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoints ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Conseillers Municipaux.

Signatures :

Le secrétaire de séance,  
Rémy VIOU



Le Maire,  
Isabelle ASNI-DUCHENE



Délibérations n° 048/2025 à 056/2025 rélétransmises en Préfecture et mises en lignes le 17/06/2025

Date de mise en ligne : 29/07/2025